Cave
FRC
7562

COMMENTAIRE

Sur l'arrêt du conseil d'état du roi, portant suppression des délibérations et protestations des cours et autres corps et communautés, faites depuis la publication des loix, portées au lit de justice, du 8 mai dernier.

Du vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

« LE roi s'étant fait représenter plusieurs » écrits clandestinement publiés, sa majesté » a reconnu qu'elle n'avoit consulté, jusqu'à » ce moment, que son indulgence, en les » livrant à l'oubli dont ils sont dignes ».

Il est faux que les écrits dont il s'agit, aient été publiés clandestinement, puisqu'on lit au bas de tous, les noms de ceux qui les ont rédigés; puisque les cours chargent les gens du roi ou les greffiers d'en faire l'envoi dans les jurisdictions inférieures, & que cet envoi a été fait publiquement. . . . . Il est faux que ces écrits soient dignes d'oubli, puisque la plupart sont écrits avec une force d'éloquence et une énergie d'idées, auxquelles n'atteindra jamais le rédacteur de l'arrêt, que l'on reconnoît assez à son style heurté, à ses phrases coupées, à ses expressions grossieres...

» La publication affectée qu'on leur a

» donnée, les signatures multipliées par les-
» quelles on a cherché à les accréditer, dé-
» terminent sa sagesse à les proscrire, après
» en avoir fait sentir à ses peuples l'illusion
» et le danger.

* Les signatures multipliées qu'on lit au bas de ces actes, prouvent qu'ils sont l'ouvrage d'un grand nombre de bons citoyens réunis, contre les projets de despotisme des ministres.. On n'a pas affecté de les publier ; mais tous les hommes honnêtes s'empressant à les voir, à y puiser les vrais principes de la monarchie, il a bien fallu les imprimer de tous côtés.

» Ces écrits, répandus sous le nom d'arrêtés
» ou de protestations de plusieurs cours, corps
» ou communautés, ne portent avec eux
» qu'un caractere de désobéissance et de ré-
» volte, contraire au devoir de tous les sujets,
» et sur-tout des officiers qui composent ces
» corps ».

* Tous les écrits n'ont pas été répandus sous le nom d'arrêtés et de protestations.... Il y a des arrêts, et les cours sont compétentes pour en rendre ; des sentences, et les jurisdictions inférieures ont le droit d'en donner ; des mémoires, des suppliques au roi, etc. et peut-on contester à aucun corps, à aucun citoyen le droit de recourir au monarque, de l'éclairer contre les hommes pervers qui obsedent le trône ?..... On ne connoît aucun écrit qui annonce la désobéissance aux lois et ordonnances, qui sont les vrais commandemens du roi ; aucun qui respire la révolte,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

puisque tous sont remplis de témoignages de respect, de dévouement pour S. M. Loin de s'écarter de leurs devoirs en prenant ces délibérations, les cours y auroient manqué en ne défendant pas le peuple contre ses ennemis.

« .... dont l'exercice n'a pas toujours été » continuel, que le roi avoit le droit de faire » vaquer suivant sa volonté, même d'inter- » dire de leurs fonctions ».

Quel horrible blasphême ! Quoi ! La volonté d'un seul homme peut faire vaquer la justice? Le roi a le droit de se dispenser de remplir la premiere, la plus sainte de ses obligations, celle d'administrer la justice à son peuple ?.... il en a le droit... et par sa volonté seule ? Quoi! il n'est obligé de consulter aucune loi? on n'ose approfondir cette idée.

Et auxquels il vient de défendre de former aucune assemblée, de prendre aucune délibération, sans de nouveaux ordres de S. M.

*Le roi n'a pu défendre aux cours de l'éclairer ; il ne doit « pas craindre l'éveil de » leur zele ; .... » il n'a pas le droit d'empêcher ses sujets de recourir à lui.... Les ministres n'ont ni le droit ni le pouvoir d'interdire la plainte et la défense à ceux qu'ils oppriment.

« .... de laquelle seule ils tiennent leurs » pouvoirs et la faculté de les exercer ».

*Jamais assertion ne fut plus fausse ; il faut distinguer dans les magistrats deux fonctions essentiellement différentes. Officiers de justice, ils tiennent leurs provisions du roi ;

mais il ne dépend pas de lui de les leur ôter, sans les faire juger suivant les lois ; comme il n'est pas en son pouvoir de créer de nouveaux officiers, sans observer les formalités nécessaires ; .... mais comme chargées de la vérification des lois, ce n'est pas du roi que les cours tiennent leurs pouvoirs : car il seroit absurde de supposer que le roi peut tout-à-la-fois faire la loi, et la faire vérifier par qui il lui plaît ; c'est de la nation seule que les cours ont reçu leur mission : est-ce le roi qui a déclaré « qu'il faut que tous édits soient » vérifiés, et comme contrôlés ès cours de » parlement, lesquelles, combien qu'elles » ne soient qu'une forme des trois états, rac- » courcie au petit pied, ont pouvoir de sus- » pendre, modifier et refuser lesdits édits ?...» Que l'on pese bien ces mots ; que l'on sente qui les a prononcés, et que l'on ose encore dire que les cours tiennent leurs pouvoirs du roi ! .... Non, un million de fois non ; c'est la nation seule qui les a délégués ; elle seule peut révoquer leurs pouvoirs.... Dira-t-on que c'est du roi que les cours de Normandie, de Bretagne, de Guienne, de Béarn, de Roussillon, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, de Comté, de Lorraine, de Metz et d'Artois tiennent leurs pouvoirs ? La conservation de ces cours dans la plénitude de leurs droits, n'est-elle pas une des conditions de l'acte qui les unit, les attache au royaume ?.... Et ce célebre édit de 1302 ne suppose-t-il pas au parlement de Languedoc une existence bien antérieure, puisqu'il porte expressément : *quod parlamentum Tolosae tenebitur sicut so-*

lebat teneri temporibus retroactis ? . . . Cette supposition insidieuse ne doit séduire personne ; les ministres en imposent sur ce fait important : qu'on juge de la confiance qu'ils méritent pour les autres.

« Dans la forme, ces écrits sont donc il » licites ; dans l'effet qu'on cherche à leu » faire produire, ils sont illusoires.

* La plainte, la défense naturelle et nécessaire ne peuvent jamais être illicites ; . . . . ce seroit un grand malheur si ces écrits ne produisoient pas l'effet qu'on en attend, qui est d'éclairer le roi sur les manœuvres infernales de ses ministres, et le peuple sur ses droits et les moyens qu'il a pour les soutenir.

« Dans leur contenu, ils ne sont pas moins » condamnables. Les officiers et autres sujets » qui y parlent, s'élevent au-dessus de l'au- » torité royale, osent juger et proscrire les » actes émanés du roi, les déclarer absurdes » dans leurs combinaisons, despotiques dans » leurs principes, tyranniques dans leurs ef- » fets, destructifs de la monarchie, des droits » et des capitulations des provinces.

Aucun officier ce n'est élevé au-dessus de l'autorité royale ; tous ont reconnu que le roi a le droit de proposer des lois, mais qu'elles ne sont obligatoires qu'autant qu'elles sont reçues par le peuple, ou ceux qu'il a commis à cet effet : on n'a pas proscrit les actes émanés du roi, mais l'ouvrage des ministres qui le trompent et l'obsedent. On a dit que ces lois sont absurdes dans leurs

combinaisons, parce qu'elles sont un tissu d'incohérences, de contradictions et de fausse-tés ; elles sont despotiques dans leurs principes, parce qu'elles supposent que la volonté seule du monarque peut faire la loi ; tyranniques dans leurs effets, parce qu'elles dépouillent de leur patrimoine, contre la foi des sermens, les seigneurs propriétaires de justices, et les officiers propriétaires d'offices ; destructives de la monarchie, parce qu'elles détruisent les corps intermédiaires entre le monarque et les peuples, et que ces corps sont de l'essence de la monarchie, et la distinguent du despotisme, parce qu'à ces corps augustes on substitue des courtisans, des gens vendus aux ministres, et avec lesquels aucun magistrat, aucun pair, aucun homme d'honneur ne voudroit siéger ; destructives des droits et capitulations des provinces, parce qu'elles ôtent aux deux tiers du royaume le droit d'avoir une cour séante sur les lieux, chargée par la nation, et non par le roi, de vérifier, discuter, modifier, rejetter les lois, parce qu'elles arrachent aux provinces des magistrats citoyens, pour les livrer, à qui ? grands dieux ! aux valets des ministres.

» Comme si le roi n'avoit pas déclaré, par » ses lois enregistrées au lit de justice, du 8 » mai dernier, qu'il n'entendoit porter au- » cune atteinte aux droits et priviléges des » provinces.

* Qu'importent les mots ?... c'est de la chose qu'il s'agit. Le roi dit qu'il n'entend pas nous

dépouiller de nos droits, et cependant il nous en prive dans le fait : n'ôte-t-il pas à chaque province le droit de vérifier les lois?.... et c'est ici qu'il faut dire où il est absurde de distinguer les lois générales, des lois particulieres ; toute loi générale au royaume est particuliere à chaque province. La loi qui peut être admise en Guienne, est impraticable en Alsace.

» Comme s'il pouvoit jamais appartenir à » des sujets d'élever des actes d'une autorité » particuliere, contre les actes de l'autorité » légitime.

* Il appartient au peuple de repousser, de briser les fers qu'on lui présente ; « tout ci- « toyen est soldat dans cette grande querelle. » Le peuple a le droit de dire : je ne veux pas de vos lois ; je ne connois d'autorité légitime, que celle qui me gouverne suivant les constitutions que je me suis faites. Le roi est le suprême magistrat ; mais il est absurde, il est infame de dire qu'il ait le droit de substituer sa volonté à la loi, ou, ce qui revient au même, de faire des lois qu'il forcera les peuples d'admettre même contre leur gré.

« Comme si la nation pouvoit jamais croire » que le monarque voulût détruire la monar- » chie ; »

* Non pas le monarque, qui a intérêt à ne régner que par les lois ; mais les ministres qui ont intérêt à rompre le frein des lois.

» Que le roi est venu au secours de ses » peuples, »

* Jamais les impôts, les emprunts, les anti-

cipations, les déprédations de toute espece, n'ont été aussi excessifs que depuis l'avénement du roi au trône.

« Qui leur a confié la répartition des im-
» pôts, veut changer la monarchie en despo-
» tisme. »

* La nation rentreroit dans ses droits, en reprenant la répartition de l'impôt : ce ne seroit pas une faveur que lui feroit le roi ; .... et ce bienfait d'ailleurs n'existe pas. Les assemblées provinciales ne sont pas la nation ; .... les états seuls la représentent.

» Comme si la nation pouvoit jamais croire
» qu'il existe entre les mains de quelques offi-
» ciers du roi, un pouvoir national, et un
» droit de contrarier l'autorité dont ils éma-
» nent, et d'en déterminer le caractere. »

Oui, ce droit national repose entre les mains des cours, non pas comme officiers du roi, officiers de justice, mais comme délégués par la nation ; ce qui se prouve, tant par une longue et vénérable prescription, que par les termes mêmes des premiers états de Blois, rapportés plus haut.... Leur autorité émanant de la nation, elles peuvent contrarier l'autorité royale, dans tout ce qui est contraire à l'intérêt de la nation. D'ailleurs, ce ne sont pas les cours seules qui réclament et se plaignent, ce sont tous les ordres de citoyens ; et certainement on ne contestera pas au peuple le droit d'examiner comment on le gouverne.

» Les uns osent passer de l'examen des
» actes à l'examen du pouvoir qui les a ordon-
nés ;

» nés ; ils voudroient persuader que le roi a » ignoré et ignore encore ce qui s'est passé, par » ses ordres, dans toutes les cours du royaume. » De là, ils annoncent aux peuples que le roi a » été surpris, et est trompé ; que toutes les ave- » nues du trône son fermées à la vérité.

* Hélas ! il n'est que trop vrai que l'on trompe, que l'on séduit le roi, » il est le » plus honnête homme de son royaume. Tout François scelleroit cette vérité de son sang. Ce n'est donc pas lui, oh ! non, ce n'est pas lui qui manque aux engagemens les plus sacrés ! Ce n'est pas lui qui a fait arracher d'un asile inviolable le vertueux M. Duval, le généreux M. Goislard ! Ce n'est pas lui qui a forcé les défenseurs de la patrie à tourner leurs armes contre le peuple, qui les salarie pour un autre usage ! Ce n'est pas lui qui persécute avec un acharnement barbare les magistrats qui défendent sa couronne et les droits du peuple ! Ce n'est pas lui qui veut enchaîner la nation ! Ce n'est pas lui qui ne veut être roi que pour quelques courtisans ! Ce n'est pas lui qui nous défend de nous plaindre ! Non, non ; loin de nous cette horrible pensée. » Ah ! si le roi savoit ! dit le peuple ; s'il entendoit les imprécations que chaque citoyen vomit contre ceux qui le trompent ! S'il pouvoit recueillir les souhaits, les bénédictions dont on couvre son nom auguste et cher ! Ah ! s'il savoit combien il est adoré des François, et tout le bien qu'il pourroit leur faire !

» Comme s'il étoit possible que le roi igno- » rât ce qui s'est passé sous ses yeux, et » en son lit de justice.

* Il n'est aujourd'hui que trop certain que le roi ignoroit l'enlévement de MM. Duval et Goislard, il n'est que trop certain qu'on ne lui a pas fait connoître les funestes et déplorables suites de l'opération du 8 mai.

» Comme si tout ce qui s'est fait dans les » provinces, n'étoit pas une suite de ce pre- » mier enregistrement. »

* Quelle fausseté ! l'enregistrement devoit être fait par-tôut le 8 mai ! Il n'étoit donc pas une suite de l'enregistrement fait à Versailles le même jour ;.. et les lettres-de cachet, datées du 1 mai, et données le 7, le 8, le 20, le 30, et le premier juillet, sont-elles aussi » une suite du lit de justice ?... Grands Dieux ! les intendans, les commandans sont dépositaires de ce funeste instrument du despotisme, et s'en servent quand et contre qui ils veulent. Les cheveux dressent d'horreur. Et le roi se tait ! .... *Nec pueri credunt.*

» Comme si les édits portés au lit de justice » ne prouvoient pas à la nation entiere que » les vérités les plus intéressantes ont envi- » ronné le trône ;

Ces funestes lois prouvent absolument le contraire : avançons.

» Que le roi a entendu la vérité, lorsqu'il » a statué sur les plaintes de tous les justi- » ciables, ruinés par le déplacement et par » les frais de justice,

* Est-ce pour obvier aux frais de déplacement, qu'on a créé un seul grand bailliage dans chacun des ressorts de Colmar, de Per

pignan, de Douai, de Metz, et de Pau? qu'on a établi la séance de ces grands bailliages dans les villes même où les cours qu'ils remplacent tenoient les leurs? qu'on a supprimé les justices des villages? . . . Est-ce pour éviter les frais de justice et de déplacement, qu'on a nécessité ce recours au conseil dans toutes les discussions? Enfin, comment peut-on sérieusement dire que l'on évite aux frais de justice, lorsque les plaideurs ne seront pas moins assujettis dans les grands bailliages, qu'ils ne l'étoient dans les anciens, tribunaux, aux droits de papier et parchemin timbrés, de contrôle des actes et exploits de contrôle-greffe, de petit scel, de syndic et archives, de contrôle des épices, &c. &c., même aux dix sous pour livre que l'industrie ministérielle a successivement ajoutés à ces impôts?

» Lorsqu'il a écouté les cris des accusés » renfermés dans les prisons, sans secours, » sans moyens de se justifier, & exposés à des » peines, contre lesquelles ils ne pouvoient » réclamer l'indulgence du roi ou sa justice;

* Est-ce pour venir au secours des accusés, qu'on a estimé leur honneur et leur vie au-dessous de 20,000 liv.? . . . . Est-ce pour les soulager, qu'on leur fait savourer à longs traits pendant un mois l'attente de leur supplice.? ... Est-ce pour sauver le foible que l'on exige ce recours au roi, à qui ces plaintes ne parviendront jamais?

» Lorsqu'il a été sensible aux plaintes du » peuple, gémissant de l'oppression qu'il

» éprouvoit par la multitude des priviléges » qu'a occasionnés la multitude des charges » des tribunaux ;

* Ce ne sont pas les priviléges qui sont la source principale de l'oppression du peuple ; ce sont les déprédations des ministres, qui nécessitent de nouveaux impôts, c'est le défaut d'ordre dans les finances, et d'économie dans l'administration et la perception, ce sont les insatiables desirs de certains grands, auxquels les ministres n'osent rien refuser ; ce sont ces effroyables dépenses secrettes que présente le compte de 1788, où l'on ne rougit pas d'apprendre à la nation que la nourriture de chacun des 300 CHIENS, dont est composée la vénerie du roi, coûte plus à l'état que celle d'un de nos soldats; ce sont au-delà de 30 millions de pensions; ce sont... *Deficit auditor, non deficit ipse loquendo.*

» Lorsqu'il a mis un frein à la résistance des » cours contre toutes les opérations bienfai- » santes du gouvernement, pour empêcher » les charges publiques de penser d'une ma- » niere plus forte sur le pauvre que sur les » autres sujets du roi ; résistance fondée sur » des motifs qui s'éloignent de l'intérêt géné- » ral, et dont l'effet reconnu est une inégalité » de répartition au préjudice du peuple.

* A quelles opérations de bienfaisances s'est opposé le parlement de Paris? Quelles lois ont refusées ceux de Provence, de Lorraine, etc.? Si le parlement de Metz n'a enregistré la prorogation du 2me. vingtieme, qu'à la charge que les biens du clergé de son ressort

y seroient imposés, c'est que les ministres qui assurent aujourd'hui au clergé qu'ils reconnoissent la gratuité et la liberté de ses dons, avoient dit et répété dans l'assemblée des notables, » que les biens ecclésiastiques de» voient être compris dans la répartition de » l'impôt qui affecte tous les produits, et que » le clergé, quels que fussent d'ailleurs ses » immunités et ses usages, ne pouvoit s'en » croire exempt; c'est que ces propositions n'avoient point été contredites par les évêques qui étoient à l'assemblée, c'est que, sans qu'il ait fallu qu'il y fût nommé, le clergé étoit compris dans la loi, qui ordonnoit la perception sur » l'universalité des biens-fonds du » Royaume indistinctement, et dans la pro» portion de leur produit effectif; c'est qu'en n'y assujettissant pas ceux du clergé, il étoit impossible que l'impôt répartît, non sur l'universalité, mais sur une partie seulement des biens acquittés, non par tous les ordres de l'état, mais par les deux moins riches en propriétés foncieres, ne devînt pas insuffisant pour sa destination, et que ce vide ne fût pas bientôt rempli par de nouveaux impôts dont le clergé sauroit peut-être encore s'affranchir. — Si le parlement de Guienne a repoussé l'administration provinciale, c'est qu'il exigeoit qu'on lui adressât les réglemens destinés à cet établissement, pour les vérifier et les rendre constitutionnels. Si le parl. de Dauphiné a tenu la même conduite, c'est qu'il réclamoit les états de la province; s'il n'a point enregis. l'édit sur les corvées, c'est qu'il offroit de contribuer à l'entretien des routes; c'est qu'il espéroit que, son exem-

ple étant suivi par le clergé et la noblesse, l'impôt ne frapperoit pas sur le peuple seul. — Les autres cours ne sont peut-être pas exemptes de blâme, pour n'avoir point imité ces exemples : peut-être devoient-elles sentir que les assemblées provinciales ne devant leur existence qu'à un acte positif de l'autorité, pourroient être anéanties par la même voie; que les réglemens n'étant pas vérifiés par les cours, ces assemblées seroient régies par de simples arrêts du conseil, forme monstrueuse et inconstitutionnelle ; que dès-lors elles ne feroient, sous un grand nombre de point de vue, que remplacer les intendans, qui sont le véritable fléau des peuples..... Si des parlemens ont réfusé l'édit concernant la liberté du commerce des grains, de l'existence des non-catholiques, etc., c'est qu'ils ont pensé que les droits, ou les intérêts de leur Province, s'opposoient à ces changemens. Pour décider la question, il falloit convoquer les états provinciaux; alors ils auroient eu le droit d'accepter ou refuser les lois. Mais prétendre qu'une transcription forcée peut tenir lieu de vérification, c'est une insulte dérisoire à la nation et au bon sens. . . C'est une calomnie atroce que de prétendre que les parlemens ne s'opposent aux lois que par des vues d'intérêt personnel. Lorsque les magistrats du parlement de Guienne ont renoncé à toutes les jouissances, à toutes les satisfactions, plutôt que d'adopter des lois qu'ils regardoient comme nuisibles au peuple ; lorsqu'ils ont lutté avec courage contre les courtisans qui vouloient envahir les alluvions, consultoient-ils leur

intérêt ? . . . C'est mentir avec impudence ; que d'avancer que les magistrats repoussent la loi des vingtiemes, pour éviter de payer plus, et empêcher le peuple de payer moins: puisque les vingtiemes perçus, suivant le nouveau régime, doivent augmenter si considérablement les revenus, les magistrats ne supporteroient pas seuls cette augmentation. . . . Est-ce pour leur intérêt qu'ils ont refusé l'édit du timbre, celui de la subvention territoriale ? . . . . Est-ce pour leur intérêt qu'ils sacrifient, avec courage, leur fortune, leur état, leur liberté, leur vie ; qu'ils rompent les plus douces affections du cœur, tandis qu'on payeroit si cher leur soumission et leur lâcheté ?

» D'autres ont prétendu que les nouveaux » édits changeoient la monarchie en aristo- » cratie. »

* Il y a long-tems que la France est moins une monarchie, qu'un aristocratie de courtisans.

» Comme si une cour unique, composée » d'officiers du roi, soumise à son autorité, » et circonscrite dans ses facultés, n'étoit pas » analogue à la monarchie et au pouvoir du » monarque. »

* Elle n'est pas analogue à la constitution de la monarchie, parce qu'elle est composée de membres amovibles, dans le fait, par la faculté qu'ont les ministres d'éloigner, avec une lettre de cachet, tout homme honnête qui leur résistera ; elle n'est pas analogue à la monarchie, parce que ce n'est pas un corps intermédiaire avoué par la nation, et chargé de

son pouvoir. . . . Cette cour sera toujours trop foible et trop puissante à la fois : elle sera trop foible pour résister aux ministres, et trop puissante pour qu'on puisse lui résister.

» D'autres ont considéré cette cour, comme » le moyen le plus sûr du despotisme. »

* Ceux-là ont vu la chose sous son vrai point de vue ; cette cour est un vrai divan. Le courtisan qui l'a appellée, un lever du roi, a dit un mot très-ingénieux et très-vrai.

» La vérité sur ces grands objets est encore » parvenue au trône. »

* Helas ! la France entiere sait que rien n'est plus faux.

» Il n'y a point de despotisme où la nation » exerce tous ses droits ».

* Il y a despotisme, où la volonté d'un seul fait la loi, et où l'on défend même de s'en plaindre.

» Et le roi a déclaré qu'il vouloit la réta- » blir dans tous ceux qui lui appartiennent, » en la convoquant toujours pour les sub- » sides qui pourront être nécessaires à l'état, » en écoutant ses plaintes et ses doléances ».

* Fit-elle jamais de plaintes mieux fondées, de doléances plus profondes ? Fut-il jamais plus nécessaire de l'assembler et de l'entendre ? Il est impossible que les ministres répondent à celui qui leur dit : si les changemens que vous entreprenez sont utiles au peuple, pourquoi refusez-vous de le consulter ? Il ne refusera rien de ce qui sera bon et avantageux. Pourquoi, lorsqu'il n'y a pas

un

un ordre de citoyens qui ne réclame contre ces prétendues lois, lorsqu'il n'est pas un seul corps, un seul homme, hors les ministres qui ose s'en faire l'apologiste, qui se loue de ces changemens, et qui demande le nouveau régime; ..... lorsque vingt millions d'hommes luttent contre trois ou quatre individus, ... est-il douteux qu'il faut entendre la nation à l'instant même?

» En ne se réservant de pouvoir que celui » qui a toujours été en France dans les mains » du monarque, et qui ne peut être partagé » dans une monarchie, sans entraîner le mal- » heur du peuple ».

* Les rois tiennent leur pouvoir des peuples : eux seuls ont le droit de se donner un gouvernement, une constitution. Lorsque la nation françoise a adopté la monarchie héréditaire, elle a senti que cette forme étoit la plus avantageuse pour un grand peuple, qu'elle prévenoit les troubles des élections, etc. etc. Mais elle n'a jamais entendu, et tous les monumens historiques le prouvent, se soumettre à un gouvernement absolu, dans lequel le roi seul pût faire la loi. Les liens qui attachent le roi aux sujets, sont les mêmes que ceux qui attachent les sujets au roi. On ne peut rompre les uns, que l'on ne détruise les autres..... Ainsi, si le roi « veut ne se réserver que le pouvoir qui lui appartient légitimement, ... il faut reconnoître que le consentement libre des peuples est nécessaire pour rendre les lois obligatoires.

D'autres, en reprenant le système proscrit dans tous les tems.

* Oui par les ministres, mais non par la nation.

» Que les parlemens ne sont qu'un corps, » dont tous les membres sont distribués dans » les provinces du royaume, mais tous indi- » visibles, prétendent qu'ils forment un corps » national ».

* Ce seroit une discussion historique, peut-être un peu trop longue, que celle qui auroit pour objet de prouver que cette opinion est très-fondée ; il suffit de dire ici que, les cours ne soient qu'un corps, ou qu'elles soient plusieurs corps, elles ont un droit national, inhérent à la monarchie, et dont elles ne peuvent être dépouillées par le roi. Encore une fois, voyez les premiers états de Blois.

» Comme si ce n'étoient pas des officiers » du roi qui composent tous ces corps et que » des officiers du roi pussent être les repré- » sentans de la nation ».

* Les parlemens ne prétendent pas être les représentans de la nation ; ils l'ont tous déclaré ; mais il prétendent être les délégués, les fondés de pouvoir de la nation ; & cela est vrai..... On peut demander encore ici ce que seront les membres de la cour pléniere, à qui on accorde le droit de vérifier les impôts provisoires (comme s'il pouvoit y en avoir d'autres), sinon des officiers du roi. N'est-il pas absurde et contradictoire de contester aux cours un droit qu'on reconnoîtroit exister dans la cour pléniere ? Tandis que des dif-

férentes cours du royaume, les unes sont antiques comme la monarchie, d'autres font partie des constitutions des provinces, et leur existence est une des conditions de l'union; d'autres ont remplacé, du consentement des peuples, des corps anciens; toutes ont bien mérité de la patrie : on leur substitue une cour créée par la seule autorité du monarque, qu'il peut dès-lors détruire de même.... Et que rest-era-t-il ?

Ainsi on veut attribuer aux parlemens une autorité personnelle, comme s'ils pouvoient en sexercer une autre que celle du roi.

* Si les parlemens n'avoient d'autorité que celle du roi, il n'y auroit pas de corps intermédiaire entre le roi, il n'y auroit pas de monarchie, mais un despotisme.

» Passant des principes aux conséquences » des cours, des corps se sont érigés en législateurs pour leurs intérêts particuliers. »

*Celaest faux : aucun corps, aucune cour n'a proposé ni fait des lois ; mais ils ont discuté, comme ils le pouvoient et le devoient, celles auxquelles on veut les soumettre.

» Ils ont essayé d'arrêter le cours de la justice dans le royaume, en faisant signifier » par toutes sortes de voies leurs arrêtés et » protestations à des tribunuax du second » ordre, »

* Ce ne sont pas les parlemens qui ont arrêté le cours de la justice; ce sont les ministres, qui, en substituant des soldats aux magistrats supérieurs, ont mis les jurisdictions

inférieures dans l'impossibilité de rendre des sentences, par l'impossibilité où sont les juridiciables de relever et suivre leurs appels.... Il est si peu vrai que les arrêtés des cours ayent eu pour but de faire cesser la justice, qu'il y a quelques siéges [en petit nombre à la vérité] où l'on continue à la rendre, quoiqu'on y ait enregistré les arrêtés et protestations, et que l'on y soit très-déterminé à refuser toute loi qui ne sera pas vérifiée par les parlemens.... Mais quel est l'homme honnête qui puisse juger, lorsqu'il n'a plus de supérieur pour réformer ses jugemens ?

» Dont la plus grande partie des membres » connoissent leur devoir, comme S. M. « connoît leur fidélité. »

* Le devoir des tribunaux inférieurs est de n'admettre que les lois librement vérifiées par les cours ; ils en ont fait le serment entre les mains de ces cours, et ils ne peuvent s'écarter de ce serment, sans se rendre parjures. Le roi n'a pas le droit de les dispenser de remplir l'engagement qu'ils ont contracté; ce pouvoir ne réside pas même dans la divinité..... Aussi le plus grand nombre des magistrats inférieurs connoît ce devoir, refuser les prétendues lois nouvelles, et dédaignent avec la fierté courageuse qui convient à des magistrats, les séductions des ministres et de leurs suppôts.... il est permis de douter qu'il y ait un magistrat assez vil pour oublier ses devoirs et ses sermens, et pour manquer à l'honneur.

» Ils ont cherché à ébranler l'attachement » de ces tribunaux au roi, et leur devoir en-

» vers les peuples, en déclarant traîtres à la » patrie, et notés d'infamie, ceux qui rece- » vroient ou qui exerceroient l'augmentation » du pouvoir que le roi leur a confié. »

* Ce ne sont pas les cours qui ont noté d'infamie ceux qui prendroient place dans les nouveaux tribunaux;..... c'est la nation entiere; c'est l'opinion publique qui a imprimé une flétrissure à jamais ineffaçable sur ceux qui foulant au pied l'honneur, le devoir et les sermens, se feroient les appuis d'un systême d'oppression et de perversité..... Ah! que nous importe? qu'importe à tout bon citoyen, l'opinion des cours?....C'est le vœu de la nation qu'il faut entendre; c'est à lui qu'il faut croire; c'est à l'honneur qu'il faut obéir; il commande de résister avec courage est constance aux projets des ministres....

O vous tous, dont la résolution paroît chanceler un instant! vous qui pourriez être un moment tentés de préférer quelque chose au devoir et à l'honneur, pesez bien les funestes suites qu'auroit une bassesse de votre part! voyez vos enfans vous reprocher dans votre vieillesse que, sans vous, ils ne seroient pas esclaves! voyez votre nom inscrit avec horreur dans l'histoire! voyez votre patrie dans les fers! descendez dans votre cœur, et tremblez! Et si comme il est nécessaire que cela arrive, notre bon, notre sage, notre vertueux monarque est enfin éclairé sur les piéges qu'on lui tend; si jamais les bons citoyens l'emportent sur les ministres; si les états généraux sont convoqués, ah! c'est bien alors que vous serez flétris, et que vous le serez sans aucun

espoir de retour !..... Au reste, voyez d'un côté la protection des ministres, leur faveur passagere et empruntée ; un peu d'or peut-être : tout cela accompagné du mépris de vos concitoyens, de l'exécration de la postérité, et des remords de votre cœur ; et de l'autre, la reconnoissance de vos enfans, l'estime publique, la gloire d'une action bonne et courageuse, le témoignage de votre conscience..... Choisissez ; .... et malheur à vous, si vous résistez un moment !

« Comme s'il dépendoit des officiers des » cours, ou de tous autres corps, de faire » des lois et de les approprier aux circonstan- » ces qui les intéressent. »

Les cours et tous les citoyens ont le droit incontestable d'examiner les lois, et de rejetter celles qui sont inadmissibles.... Personne ne songe à faire des lois..... La nation, dont les cours sont les mandataires, a le droit d'infamer ceux qui la trahissent et la vendent, en faisant trafic de leur honneur et de leur serment.

» Comme si la patrie résidoit en eux et » dans leurs vaines prétentions. »

La patrie est composée de tous les ordres de l'état ; tous se plaignent.... Ils n'ont pas de prétentions, mais des droits auxquels on ne peut attenter sans crime.

» Comme s'il leur appartenoit de retenir » dans leurs mains un pouvoir dont le roi » seul est dispensateur, et que S. M. est forcée de restreindre pour l'intérêt de ses peuples.

Ne croiroit-on pas à lire cette phrase, qu'il ne s'agit aujourd'hui que de savoir si la compétence des parlemens sera plus ou moins étendue en matiere de procès?.... Par la plus insidieuse méchanceté, les ministres voudroient faire croire qu'ils n'ont d'adversaires que les parlemens;.... mais ils ne trompent que ceux qui veulent l'être. Il ne s'agit pas des parlemens; il s'agit de savoir si nous serons libres, ou si nous serons esclaves : voilà le beau, le grand problême qui nous est donné à résoudre. Il s'agit de savoir si un seul mot du roi suffira pour disposer de notre liberté; si personne n'aura le droit de s'opposer aux déprédations, aux profusions des ministres; si les cours nationales seront remplacées par des courtisans; si le roi pourra provisoirement imposer à volonté, par un simple arrêt du conseil; s'il pourra emprunter, hypothéquer les revenus de l'état, sans être arrêté par aucune formalité; si les peuples seront ruinés pour fournir au luxe insensé des grands; si la nation soudoyera des militaires pour l'enchaîner..... Ah! oublions les parlemens, et ne voyons que nous! Voyons d'un côté la servitude, la liberté de l'autre, et hâtons-nous de choisir.

» Quelques-uns ont osé faire craindre au » peuple de nouveaux impôts, tandis que S. » M. a solemnellement déclaré qu'elle n'en de- » manderoit aucun avant l'assemblée des » états. »

* Helas! les peuples ont été si souvent trompés par les promesses des ministres, qu'il est bien permis de ne plus y croire.... Qui peut

d'ailleurs se dissimuler que si les ministres sont les maîtres, ils n'assembleront pas les états? et qui pourra les forcer à tenir leur parole, s'ils réduisent les cours au silence?

« Tandis que les mesures qu'elle a annon-» cées prouvent que, jusqu'à cette époque, » de nouveaux impôts ne lui sont pas néces-» saires »;

* Celui qui voudra apprécier cette assertion à sa juste valeur, doit lire le compte rendu en 1788, et tâcher d'en tirer un résultat certain.... Le roi n'aura pas besoin d'impôts,.... mais il emprunte; et celui qui ne peut pas aliéner, ne peut pas emprunter; celui qui ne peut pas imposer, ne peut pas hypo-théquer les impôts.

« Tandis qu'il n'est aucune réforme, aucun » sacrifice auxquels S. M. ne se soit livrée, » pour épargner de nouvelles charges à ses » peuples »;

* Quel est le François qui ose douter de l'amour du roi pour la simplicité et la modestie, de son goût pour l'économie, on peut le dire même, de son tendre attachement pour ses peuples? mais plus il a de bonté, plus il est facile de le tromper; et ceux qui voudront savoir en quoi consistent les économies, les réformes annoncées avec tant d'emphase, pourront encore lire le compte rendu en 1788.

« Et qu'elle vient de leur remettre l'augmen-» tation qu'elle auroit pu se promettre pour » cette année, d'un impôt déja établi, et » dont l'accroissement ne provenoit que d'une » plus entiere et égale répartition.

* On ne connoît pas la loi qui fait cette remise,

remise, ni aucun acte qui révoque l'enregistrement prétendu fait dans les cours le huit mai; .... mais si le roi fait cette remise, le préambule de l'édit d'octobre 1787 contient une fausseté manifeste, puisqu'il fait envisager l'accroissement des vingtiemes comme une ressource d'une indispensable nécessité.... Rapprochez d'ailleurs ceci de ce qui est dit plus haut, et voyez qu'il est faux de dire que le roi ait mis un frein à la résistance qu'opposerent les cours à une répartition égale, puisqu'aujourd'hui il abandonne ce projet d'égalité.... Il est faux que les magistrats aient dû supporter cette augmentation, puisque, de l'aveu du rédacteur de l'arrêt, c'est venir au secours du peuple, que de renoncer à cet accroissement.

» Il est de la justice de S. M. d'éclairer la » nation sur ses véritables intérêts, comme » de la rappeller à ses véritables droits ».

* Les vrais intérêts de la nation sont d'éclairer le roi sur la perversité de ses ministres. Ses véritables droits sont de se préserver des dernieres atteintes du despotisme.

« Il est de sa bonté d'attendre que la réflexion et le repentir viennent effacer des écarts » dont elle voudroit perdre le souvenir ».

* « Voilà les torts, voilà les écarts qu'on lui reproche; voilà les crimes que l'on voudroit punir, et que la France entiere appelle des vertus ». — « Mémoire de la noblesse de Bretagne, 26 mai ».

« S. M. doit à son autorité, elle doit à » ses fideles sujets, elle doit à ses peuples,

» de prévenir pour l'avenir de pareils actes,
» qui, dénués des formes les plus simples,
» rendus sans pouvoir, hors des lieux des
» séances ordinaires, contre les ordres exprès
» de S. M., échappent à la cassation par le
» vice même de leurs formes; puisque, les
» casser, ce seroit leur supposer une exis-
» tence irréguliere ».

* Tout cet étalage ne peut porter sur l'arrêt du parlement de Guienne, rendu à Libourne, avant la séparation des chambres; il ne peut avoir pour objet les sentences rendues par les jurisdictions inférieures qui n'avoient pas reçu de défenses de délibérer, qui ont jugé dans le lieu de leurs séances.... Ces actes très-légaux, réguliers dans la forme, ne sont pas compris dans la disposition de l'arrêt. . . . Les actes émanés des états de Provence, de Bretagne, d'Artois, de Bourgogne; la délibération des trois ordres de la ville de Metz; la lettre de la commission intermédiaire de Lorraine; les mémoires de la noblesse de Bretagne et de Dauphiné; les remontrances du clergé sont des actes très-licites au fond, très-valides en la forme; ils ont été faits avant aucune défense, dans le lieu ordinaire des séances, par des gens compétens.

» Mais qui, répandus avec profusion, n'en
» méritent pas moins son animadversion, puis-
» qu'ils sont capables de troubler la tranquil-
» lité publique, par l'esprit d'indépendance
» et de révolte qu'ils respirent

* On ne peut trop le redire : les magistrats

ne se révoltent pas, ils défendent la nation; loin de mériter l'animadversion du roi, ils ont des droits à sa bienveillance, puisqu'ils le défendent contre ses ennemis les plus dangereux.

» A QUOI, etc. que toutes les délibérations » et protestations de ses cours et commu- » nautés, faites depuis la publication des lois » portées au lit de justice du 8 mai dernier, » pour empêcher l'exécution, ou en déna- » turer les objets, seront et demeureront sup- » primées comme séditieuses, attentatoires » à l'autorité royale, faites sans pouvoir, et » tendantes à tromper les peuples sur les véri- » tables intentions de S. M.

* Quand même on supprimeroit toutes les protestations faites par les cours depuis le 8 mai, on n'en seroit pas plus avancé; celles qui ont précédé cette funeste journée, subsisteroient dans leur entier; elles lient toutes les jurisdictions inférieures qui en ont connoissance, en les éclairant sur leur devoir, qui est de n'obéir qu'à des lois librement vérifiées. D'ailleurs, le roi ne peut supprimer du cœur des François l'amour de la liberté, l'horreur de la servitude, et l'attachement invincible à la vraie constitution de la monarchie.

» Fait défenses à toutes les personnes, no- » tamment à tous les officiers de ses cours, » ou autres juges, et à tous corps ou com- » munautés, de prendre semblables délibé- » rations, et de faire de semblables protes- » tations, aux peines portées par les ordon-

» nances, et notamment à peine de forfaiture,
» de perte de tout état, charge, commission
» et emploi militaire ou civil, contre ceux qui
» les auroient délibérées ou signées.

* Ah! sans doute, donnez-nous des fers, et empêchez-nous de nous plaindre..... La rage des ministres sera impuissante contre une réclamation universelle et constante..... Quel est le citoyen qui sera arrêté par leurs vaines et frivoles menaces? Quel est l'homme que la crainte détournera du chemin de l'honneur?

» Fait aussi défenses, S. M., sous les mê-
» mes peines, à tous et chacun ses officiers,
» dans les différens tribunaux de son royaume,
» d'avoir égard au dits arrêtés et protestations,
» et aux significations qui auroient pu leur en
» être faites.

* Ce ne sont pas seulement les protestations, les arrêtés des cours, qui lient les tribunaux inférieurs à leur devoir; c'est l'honneur, c'est le patriotisme, c'est la foi respectable du serment: ainsi, quand même aucune cour n'auroit fait d'arrêtés, ni de protestations, les juridictions inférieures n'en seroient pas moins inébranlables dans leur courageuse résolution.

» Déclare en conséquence, S. M., prendre
» spécialement sous sa protection, pour le
» présent et pour l'avenir, ceux de ses tri-
» bunaux et autres ses sujets qui soumis aux-
» dites lois, s'empressent de les exécuter; et,
» en conséquence, vouloir et entendre les ga-
» rantir par la suite, et en toute occasion

» des menaces impuissantes et séditieuses qui » auroient pu ou pourroient alarmer leur » fidélité.

* Les ministres regnent aujourd'hui; demain le monarque, éclairé sur ses vrais intérêts & ceux de la nation, les éloignera avec l'indignation qu'ils méritent; demain le roi connoîtra ceux de ses sujets qui lui sont vraiment fideles, & les ministres seront impuissans pour sauver de l'exécration publique ceux qui auront trahi leur patrie pour les servir.

» Comme aussi déclare lesdits tribunaux et » autres ses sujets, fideles au roi, à la nation » et à l'état.

Tous les monarques de la terre réunis n'auroient pas le pouvoir de rendre noble, une action jugée vile par l'opinion publique; ils n'auroient pas le pouvoir de rendre l'honneur à celui qui l'a perdue par une bassesse; ils ne rendront pas l'estime et la considération à celui qui s'est souillé d'une lâcheté. . . . . M. Duval est dans les fers, ses ennemis sont près du trône. Qui ne voudroit être captif comme M. Duval, plutôt que de régner comme ses ennemis? . . . . L'honneur a un tribunal indépendant des rois, qui juge les rois et leurs ministres, tribunal auquel les hommes méchans et vils sont flétris, malgré l'éclat passager et trompeur qui les environne; personne ne peut se soustraire à ses jugemens, et on ne les supprime pas par des arrêts du conseil. . . .

» Ordonne aux Commandans pour S. M. et » aux Commissaires départis dans les provin- » ces, de tenir la main à l'exécution du pré- » sent arrêt.

Ainsi, l'exécution des volontés du monarque est confiée à la force des armes : quel plus terrible signe du despotisme ! ou du moins quel signe plus certain de l'intention qu'ont les ministres d'asservir et d'avilir la nation ! Mais heureusement, cette force, sur laquelle ils comptent, ne les secondera pas. Les militaires françois ont, sans doute, l'ame trop fiere, ils sont trop éclairés, pour trahir les intérêts de leurs freres, et devenir les instrumens de leur esclavage. Ils sentent, d'ailleurs, qu'ils partageroient eux-mêmes la servitude et l'avilissement ; le despotisme peseroit aussi sur eux ; et l'on auroit bientôt substitué à l'honneur qui les anime, qui les honore et soutient leur professsion, une discipline de fer et la crainte. Déjà même que n'imagine-t-on pas pour rendre leur obéissance aveugle, et tout-a-fait passive !

Je ne puis finir ces notes, sans parler de l'affliction profonde qu'éprouve tout bon citoyen, en pensant à l'abus sacrilége que l'on ose faire du nom auguste et cher du meilleur des rois ; c'est en son nom que l'on opprime, que l'on déchire la nation la plus généreuse et la plus fiere..... Et pourquoi ? pour lui arracher quelques millions qui seront dévorés en un instant..... L'argent a-t-il donc un attrait tellement invincible, qu'on lui sacrifie nécessairement tous les devoirs, tous les sentimens ?... Et si c'est la soif du pouvoir qui fait agir les ministres, l'ambition est une passion bien féroce et bien

vile, qui dégrade l'ame et endurcit le cœur.... Eh ! qu'est un instant de pouvoir, que sont des millions, auprès du sort d'un empire ? .... Et s'il existe un être vengeur du crime, rémunérateur de la vertu ; .... si cette vie n'est qu'un passage, ... il vaut mieux mourir pauvre et opprimé, mais vertueux, que de vivre riche et puissant, mais souillé de forfaits.

FIN.